



Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Troisième Commission

Point 67 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution révisé

Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Réaffirmant également que les droits de l'enfant sont des droits humains, qui doivent être protégés et respectés tant hors ligne qu'en ligne,

Réaffirmant en outre que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant², et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits humains,

Réaffirmant que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, et la non-discrimination, la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.



participation, la survie et le développement de l'enfant, doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris dans l'environnement numérique,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme³, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, et rappelant que 2023 marque le soixante-quinzième anniversaire de son adoption,

Réaffirmant en outre sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », tout en notant les liens qui existent entre les objectifs de développement durable fixés dans le Programme 2030 et les droits proclamés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et réaffirmant l'engagement qui est au cœur même du Programme 2030 de ne laisser personne de côté, y compris les enfants, et soulignant à cet égard les effets de l'environnement numérique sur les droits de l'enfant,

Soulignant l'importance de la mise en œuvre du Programme 2030 pour ce qui est de garantir le bien-être de tous les enfants et la réalisation de leurs droits,

Notant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant devraient en appliquer les dispositions à l'environnement numérique, notamment au regard de l'importance de la vie privée pour la capacité d'action, la dignité et la sécurité des enfants et pour l'exercice de leurs droits,

Sachant l'importance de l'environnement numérique dans la vie des enfants pour la réalisation des droits qui sont consacrés, entre autres, dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁹ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁰, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹ et le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur les enfants, dont la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)¹⁵ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)¹⁶,

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Ibid.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁸ Ibid., vol. 2716, n° 48088.

⁹ Ibid., vol. 189, n° 2545.

¹⁰ Ibid., vol. 606, n° 8791.

¹¹ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

¹² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

¹³ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁴ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

¹⁵ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

¹⁶ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

Sachant qu'un accès sûr, équitable et efficace aux technologies numériques peut permettre aux enfants de jouir de leurs droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux pertinents en matière de droits humains,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 76/147 du 16 décembre 2021, et rappelant également toutes les autres résolutions pertinentes sur cette question, notamment les résolutions 77/201 du 15 décembre 2022 sur la protection des enfants contre les brimades, 73/327 du 25 juillet 2019 sur l'Année internationale de l'élimination du travail des enfants (2021), 77/202 du 15 décembre 2022 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, 76/146, du 16 décembre 2021 sur les filles et 77/211 du 15 décembre 2022 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique,

Prenant note des résolutions 45/30 du 13 octobre 2020, intitulée « Droits de l'enfant : réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain »¹⁷, 51/10 du 6 octobre 2022 sur la lutte contre le cyberharcèlement¹⁸, et 54/5, du 10 octobre 2023, intitulée « Garantir à tous les enfants un enseignement de qualité au service de la paix et de la tolérance »¹⁹ du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme à sa soixante-septième session en 2023²⁰,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²¹, la Déclaration du Millénaire²² et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, document intitulé « Un monde digne des enfants »²³, rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing²⁴, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁵ et les documents finals de leurs conférences d'examen, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²⁶, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁷ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones²⁸, la Déclaration sur le droit au développement²⁹, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, qui s'est tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007³⁰, le document final de la quatrième Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

¹⁸ *Ibid.*, *Soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

¹⁹ *Ibid.*, *soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53A (A/78/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

²⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2023, Supplément n° 7 (E/2023/27)*, chap. I, sect. A.

²¹ *A/CONF.157/24 (Part I)*, chap. III

²² Résolution 55/2.

²³ Résolution S-27/2, annexe.

²⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁷ Résolution 61/295, annexe.

²⁸ Résolution 69/2.

²⁹ Résolution 41/128, annexe.

³⁰ Résolution 62/88.

enfants, qui s'est tenue à Buenos Aires du 14 au 16 novembre 2017, ainsi que les documents finals des conférences mondiales antérieures et la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle³¹,

Prenant note de l'observation générale n° 25 (2021) du Comité des droits de l'enfant concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique³², et prenant également note de l'observation générale la plus récente du Comité, l'observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques³³,

Prenant note également de tous les instruments internationaux sur les droits des migrants et des réfugiés, et rappelant qu'il importe de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, y compris les filles, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés des personnes qui s'occupent d'eux, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale,

Constatant avec inquiétude que de nombreux pays en développement ont encore de graves difficultés à établir les fondements nécessaires dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, et ne disposent pas des ressources nécessaires pour accéder aux technologies de l'information et des communications et que, pour les pauvres, les promesses dont sont porteuses la science, la technologie et l'innovation ne sont pas encore concrétisées,

Notant avec une vive inquiétude qu'au niveau mondial, environ 2,2 milliards d'enfants et de jeunes, les filles et les adolescentes étant touchées de manière disproportionnée, n'ont pas accès à Internet à la maison, sachant que, bien que les technologies numériques puissent offrir de plus en plus de possibilités et d'avantages, avec le recours accru à l'apprentissage virtuel dans de nombreuses écoles, les difficultés rencontrées par les enfants, en particulier dans les pays en développement, pour accéder à Internet et aux appareils numériques, notamment le manque d'équipement, de compétences numériques et de technologie adéquate pour dispenser un enseignement en ligne, se traduisent par un accès limité ou l'absence d'accès à une éducation de qualité pour de nombreux enfants, en particulier les filles et les enfants qui vivent en milieu rural ou dans des zones reculées,

Prenant note des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire³⁴ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 76/147³⁵, et prenant note en outre des rapports les plus récents de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants³⁶, de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés³⁷, de la Rapporteuse spéciale sur la vente, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants³⁸ et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les

³¹ Résolution 74/2.

³² [CRC/C/GC/25](#).

³³ [CRC/C/GC/26](#).

³⁴ [A/77/309-E/2023/5](#).

³⁵ [A/78/366](#).

³⁶ [A/78/214](#).

³⁷ [A/78/247](#).

³⁸ [A/78/137](#).

enfants³⁹, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir, de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant, et saluant le rôle important que jouent les structures publiques nationales et locales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et, quand il en existe, les autres institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, notamment les institutions des droits humains, y compris dans l'environnement numérique,

Considérant que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant également que l'État a la responsabilité d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits, des responsabilités et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et de prendre à cette fin toutes les mesures appropriées, tant législatives qu'administratives,

Encourageant tous les États à redoubler d'efforts pour éviter que les écoles soient utilisées à des fins militaires, en violation du droit international, pour promouvoir et protéger le droit à une éducation accessible, inclusive, de qualité et non discriminatoire et pour faciliter la poursuite de l'enseignement en situation de conflit armé, et les encourageant également à renforcer les efforts faits pour protéger les enfants touchés par des conflits armés, notamment contre le recrutement ou l'exploitation par des forces ou groupes armés, et pour promouvoir la viabilité à long terme de la réinsertion et de la réadaptation de ces enfants,

Exhortant tous les États à promouvoir, respecter, protéger et réaliser le droit des enfants, y compris les enfants handicapés et les enfants en situation de vulnérabilité, de s'exprimer librement et d'être entendus, à faire en sorte que les enfants aient accès à une éducation de qualité et à l'information dans des formats adaptés et à veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions et à ce qu'ils soient associés aux mécanismes de prise de décisions, compte tenu de l'évolution de leurs capacités, de leur âge ou leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, y compris celles relatives aux aspects pertinents du Programme 2030, sachant qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ces derniers,

Consciente que la violence contre les enfants sape les efforts de mise en œuvre du Programme 2030 et entrave l'accomplissement de progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable, et que les effets négatifs à long terme de la violence sur le développement des enfants compromettent la capacité future de ces derniers à jouer un rôle actif dans la société,

Consciente également que la responsabilité de respecter les droits de l'enfant s'étend aux acteurs privés et aux entreprises, qui devraient prêter particulièrement attention à la conception et l'utilisation accessible de l'environnement numérique et la préservation de la sécurité, de la vie privée et de la protection de l'enfance, y compris, mais sans s'y limiter, les produits et services spécifiquement conçus pour

³⁹ [A/78/172](#).

les enfants ou qui leur sont destinés, ainsi que ceux qui ne sont pas destinés aux enfants, mais peuvent tout de même être utilisés par eux,

Notant avec préoccupation que, souvent, les enfants, ne donnent pas ou ne peuvent pas donner leur consentement libre, exprès et éclairé à la collecte, au traitement et au stockage ou à la réutilisation, à la vente et à la revente de leurs données personnelles, eu égard au fait que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange d'informations personnelles, notamment d'informations sensibles, se sont beaucoup développés à l'ère du numérique,

Réaffirmant que la réalisation des droits de l'enfant peut être favorisée par le développement des connaissances et des compétences numériques des enfants, ainsi que de leurs parents ou tuteurs et tutrices légaux, de leurs enseignantes et enseignants et de leurs éducateurs et éducatrices, et considérant qu'il importe de renforcer leurs capacités, leurs aptitudes et leurs compétences numériques et de donner aux enfants les moyens de signaler les menaces et le harcèlement en ligne et de demander de l'aide pour y répondre de manière adéquate et de les sensibiliser à la sécurité en ligne en les sensibilisant à la question de la sécurité en ligne, de la désinformation et de la mésinformation,

Considérant que les parents et les tuteurs et tutrices légaux, les enseignantes et enseignants et les éducateurs et éducatrices jouent un rôle crucial pour ce qui est d'assurer une éducation de qualité inclusive et équitable y compris en matière d'apprentissage numérique, en leur apportant un soutien, notamment grâce à des programmes de formation et à l'accès aux dispositifs, supports et infrastructures technologiques requis,

Vivement préoccupée de constater qu'avec l'augmentation du temps passé à utiliser des technologies numériques sans supervision, les enfants, et notamment les adolescents, sont davantage exposés à des risques, à des préjudices et à toutes formes de violence, comme le harcèlement et les atteintes, la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment les formes qui se produisent par le biais de la technologie ou sont amplifiées par elle, le harcèlement sexuel et le cyberharcèlement entre pairs, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la mise en confiance des enfants à des fins sexuelles, les jeux d'argent, l'exploitation économique, y compris le travail des enfants, la promotion et l'incitation à l'automutilation et à des activités mettant la vie en danger, la traite des personnes et les enlèvements, et le recrutement d'enfants pour participer à des activités criminelles ou terroristes, l'exposition à des contenus violents et sexuels et les discours haineux, ainsi que toutes les formes de discrimination, y compris, mais non exclusivement, la stigmatisation, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la discrimination au nom de la religion ou de la conviction,

Sachant que la garantie d'un environnement respectueux et favorable à l'éducation des enfants, exempt de violence, favorise l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de citoyens sociables, responsables et actifs au sein de la communauté locale et de la société dans son ensemble, et sachant que la protection de l'enfant contre la violence est une stratégie essentielle pour réduire et prévenir toutes les formes de violence dans les sociétés et pour promouvoir la liberté, la justice et la paix dans le monde,

Constatant avec préoccupation que les brimades, y compris en ligne, ont cours dans toutes les régions du monde, que les enfants qui sont victimes de ces pratiques peuvent être davantage susceptibles de voir leur santé, leur bien-être émotionnel, leur travail scolaire et leur éducation compromis par des troubles physiques ou des problèmes de santé mentale très divers, et que les brimades pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun de s'épanouir,

Sachant qu'il est important de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations et des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits pour répondre efficacement à toutes les formes de violence sur la personne d'enfants en ligne et hors ligne, et pour mettre en place des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement sûrs et adaptés aux enfants et pour garantir les droits des enfants concernés, et sachant qu'il est nécessaire de promouvoir une politique de tolérance zéro pour toutes les formes de violence contre les enfants,

Vivement préoccupée par le fait que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion et des inégalités, et que les effets prolongés de la pauvreté et des inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions est un des défis les plus importants que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, reconnaissant que ses retombées dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées, soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et estimant qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et aux inégalités pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ceux-ci, de leur famille et de leur communauté,

Constatant que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination et de violence, notamment sexuelle et fondée sur le genre, en particulier dans les contextes numériques, ainsi qu'à des pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et le travail forcé, ce qui risque, entre autres choses, d'entraver la réalisation de leurs droits et l'action menée pour réaliser les objectifs de développement durable, en particulier ceux liés à l'égalité des genres et à l'autonomisation des filles, et réaffirmant qu'il faut parvenir à l'égalité des genres pour instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir la pleine réalisation des droits humains,

Préoccupée par les différences qui existent du point de vue du rythme de la transition numérique et de l'accès aux technologies et aux structures numériques, ainsi que par les obstacles structurels et systémiques, notamment les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, qui pèsent sur la capacité des femmes et des filles à accéder en toute sécurité aux technologies numériques et à Internet, à y être sensibilisées et à acquérir les connaissances et les compétences requises pour renforcer leurs moyens d'action, ainsi qu'à être connectées d'une manière qui leur permette d'utiliser le cyberspace en toute sécurité et à un coût abordable, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, dans les petits États insulaires en développement et dans les pays d'Afrique.

Constatant l'impact de l'environnement numérique sur la santé physique et mentale des enfants, réaffirmant les obligations des États au regard du droit international des droits humains de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit respecté, protégé et réalisé, et soulignant qu'il est de la responsabilité des acteurs du secteur privé de veiller à ce que leurs actions n'affectent pas négativement la jouissance de ce droit et à ce que les conséquences néfastes sur la santé et le développement des enfants soient évitées et que toutes les formes de violence soient prévenues et combattues, compte tenu de leur impact négatif sur la santé physique et mentale de l'enfant, sans discrimination d'aucune sorte,

Constatant aussi qu'il importe de prévenir, d'éviter et de réduire au minimum les risques que peuvent faire peser sur l'exercice des droits de l'enfant la conception, l'élaboration, l'utilisation, le déploiement et le développement de technologies nouvelles et naissantes, telles que celles qui font appel à l'intelligence artificielle,

Se déclarant préoccupée par la diffusion d'informations erronées et fallacieuses, y compris parmi les enfants, notamment sur les plateformes de réseaux sociaux, qui peuvent viser à tromper, à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la misogynie, les stéréotypes et la stigmatisation, à violer les droits humains ou à y porter atteinte, y compris au droit d'être protégés contre toute forme d'immixtion arbitraire ou illégale dans leur droit à la vie privée, à entraver la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et à inciter à la violence, à la haine, à l'intolérance, à la discrimination et à l'hostilité sous toutes leurs formes, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes, les professionnels des médias, la société civile et le monde universitaire pour contrer cette tendance,

Consciente que l'autonomisation des enfants, en particulier des filles, et l'investissement en leur faveur, qui sont essentiels à la croissance économique, et la réalisation des objectifs de développement durable, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence sous toutes leurs formes, y compris leurs formes multiples et croisées, et pour promouvoir, respecter et protéger la jouissance pleine et effective de leurs droits humains, et consciente en outre que l'autonomisation des enfants passe par leur participation pleine et véritable aux processus de prise de décisions, selon leurs capacités, leur âge et leur degré de maturité, et qu'ils soient des agents du changement dans leur propre vie et dans leur communauté, sachant que tous les parents ont la responsabilité partagée d'élever les enfants et de veiller à leur épanouissement, l'intérêt supérieur de l'enfant devant primer sur toutes les autres considérations,

S'inquiétant vivement du fait que les enfants en situation de handicap, en particulier les filles, sont exposés à la stigmatisation, à la discrimination ou à l'exclusion et sont plus que les autres victimes de la violence physique ou mentale et de la violence sexuelle dans tous les milieux,

Réaffirmant la nécessité d'éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans et sachant qu'outre les naissances prématurées et les complications liées à l'accouchement, les maladies infectieuses, notamment la pneumonie, la diarrhée et le paludisme, restent la principale cause de décès chez les enfants de moins de 5 ans,

Consciente que le risque de mortalité maternelle est particulièrement élevé parmi les filles âgées de moins de 15 ans et que les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont une cause majeure de décès parmi ces dernières dans de nombreux pays,

Consciente également qu'il existe de grandes disparités dans les taux de mortalité et de morbidité maternelles entre les pays développés et les pays en développement ainsi qu'à l'intérieur des pays et entre eux, en particulier dans les zones rurales et reculées et dans les zones urbaines les plus pauvres,

Consciente en outre que, bien que les technologies numériques puissent offrir de plus en plus de possibilités et d'avantages, le recours croissant à l'apprentissage virtuel et les difficultés rencontrées par les enfants pour accéder à Internet et aux dispositifs numériques, y compris les obstacles dus aux fractures numériques, y compris à la fracture numérique entre les femmes et les hommes, au manque d'équipements et de compétences numériques, peuvent limiter l'accès à une éducation

équitable et de qualité et accroître les inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays, les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, les réfugiés, les migrants et les enfants qui vivent dans des situations humanitaires ainsi que les enfants en situation de handicap et les enfants qui vivent dans des zones rurales et isolées, et les enfants issus des ménages les plus pauvres étant les plus touchés,

Considérant que l'environnement numérique permet aux enfants, y compris aux enfants en situation de vulnérabilité, de communiquer entre eux, de défendre leurs droits et de former des associations, considérant également leur rôle positif, important et légitime dans la promotion du respect, de la protection et de la réalisation des droits humains, y compris dans l'environnement numérique, et considérant en outre la nécessité de les protéger contre les menaces, les actes d'intimidation, les représailles et la violence et le harcèlement, à la fois en ligne et hors ligne,

Considérant également que le rôle d'Internet, notamment en ce qui concerne le droit au repos et aux loisirs, à des activités ludiques et récréatives adaptées à l'âge de l'enfant, tout en veillant à ce que les enfants soient en sécurité et protégés lorsqu'ils ont des activités dans l'environnement numérique, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant qu'en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, les États devraient prendre des mesures pour assurer l'allocation des ressources disponibles dans toute la mesure possible et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale, pour prodiguer des conseils et apporter un soutien aux parents et aux personnes qui s'occupent des enfants sur la manière de créer des environnements sûrs et inclusifs qui facilitent le jeu et les activités récréatives des enfants, y compris en ce qui concerne l'utilisation responsable de la technologie numérique,

Rappelant qu'il importe de promouvoir et de défendre efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire, de réaffirmer tous les changements les plus récents en matière de politique internationale et les accords pertinents de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, et de renforcer la coopération internationale et régionale, dans le cadre de l'Organisation et d'autres instances régionales compétentes,

Mesurant l'importance de la prévention pour assurer la sécurité des environnements en ligne et des environnements liés aux technologies de l'information et de la communication pour les enfants, tout en les protégeant contre les interférences arbitraires ou illégales avec leurs droits à la vie privée, à la recherche, à la réception et à la diffusion d'informations, à l'éducation, à la participation et aux libertés d'expression et d'association, et sachant que les mesures et approches de prévention devraient impliquer des acteurs clés, notamment les gouvernements, les parents, la société civile, les organisations de personnes en situation de handicap, l'industrie, en particulier les entreprises technologiques et celles liées aux médias sociaux, les écoles, les enfants, les universités, les autorités compétentes et les acteurs concernés, les organisations communautaires et le grand public,

Mesurant aussi l'importance des initiatives et partenariats multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux au regard de la protection et de la promotion des droits de l'enfant et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants, y compris tous les châtiments violents,

Prenant note avec satisfaction de l'action visant à renforcer le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, notamment par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies dans

le cadre de leurs attributions respectives et par les organisations régionales et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que jouent les institutions nationales des droits humains et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et notant que la réunion annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant, dont le thème était « Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique », qui s'est tenue lors de la cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que les technologies de l'information et des communications et leurs applications peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation et de favoriser l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant et utilement servir à promouvoir les droits de l'enfant et la protection de ces droits, et soulignant à cet égard qu'il faut chercher à étendre la desserte et l'apprentissage numériques, à en réduire le coût, et à développer les compétences dans ce domaine pour réduire les fractures numériques, notamment entre les genres, tout en protégeant les enfants contre les dangers dans l'environnement numérique,

1. *Considère* que la Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument relatif aux droits humains qui a recueilli le plus grand nombre de ratifications jamais enregistré, et sait que la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien-être des enfants ;

2. *Rappelle* que, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour la mise en œuvre effective des droits qui y sont reconnus, et souligne que cela inclut les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique ;

3. *Engage* les États parties à redoubler d'efforts en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

4. *Exhorte* les États à revoir, adopter et actualiser leur législation nationale conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits humains, afin de garantir que l'environnement numérique est compatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs et dans les autres instruments relatifs aux droits humains ;

5. *Exhorte également les États* à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans la prise de décisions relatives à l'environnement numérique, en tenant compte de l'importance cruciale des évaluations de l'impact sur les droits de l'enfant des lois, normes et politiques pertinentes afin d'évaluer leur impact réel sur les droits de l'enfant, et encourage la réalisation par les entreprises du secteur numérique d'études d'impact sur les droits de l'enfant et leur application de principes de sauvegarde de ces droits ;

6. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux Protocoles facultatifs s'y rapportant et à les mettre en œuvre concrètement, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard ;

7. *Exhorte* les États parties à retirer celles de leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention relative aux droits de l'enfant ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant et à examiner régulièrement les autres réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne ;

8. *Engage* les États à faire en sorte que tous les enfants puissent jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune ;

9. *Souligne* qu'il importe de promouvoir et de protéger le droit de l'enfant à bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et, à cette fin, note qu'il importe de réduire les fractures numériques, de promouvoir l'habileté numérique ainsi que la sensibilisation aux technologies numériques nouvelles et émergentes et leur compréhension, de promouvoir la sensibilisation aux risques et la formation et l'orientation aux mesures à prendre pour se protéger, et de soutenir les initiatives de renforcement des capacités afin d'améliorer la compréhension, les connaissances et les compétences relatives aux effets des technologies numériques nouvelles et émergentes sur les droits humains ;

10. *Appelle* les États à relever les défis actuels pour réduire la fracture numérique, à l'intérieur des pays et entre eux, la fracture numérique liée au genre, au handicap et à l'âge et la fracture entre les zones rurales et urbaines, notamment entre les pays en développement et les pays développés et à remédier d'urgence aux énormes obstacles auxquels se heurtent les pays en développement en termes d'accès aux nouvelles technologies et à mettre les technologies numériques au service du développement, rappelle qu'il convient de mettre l'accent sur la qualité et l'équité de l'accès pour les pays en développement afin de réduire la fracture numérique et de combler le fossé des connaissances à la faveur d'une stratégie multidimensionnelle qui tienne compte de la vitesse, de la stabilité, du coût, de la langue, de la formation, du renforcement des capacités, du contenu local et de l'accessibilité pour les personnes handicapées, à promouvoir la pleine réalisation des droits humains, y compris le droit d'être protégé contre toute forme d'immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, pour chaque enfant sans discrimination d'aucune sorte, et à demander instamment le plein respect, la protection et la réalisation des droits humains en donnant et en élargissant l'accès et en réduisant la fracture numérique ;

11. *Souligne* qu'il est nécessaire de dispenser une éducation numérique et une éducation aux médias et à l'information, ainsi que de relever les défis rencontrés pour réduire la fracture numérique, entre les pays et les régions mais aussi en leur sein, y compris par le biais de la coopération internationale, afin de veiller à ce que les enfants, en particulier ceux qui sont en situation de vulnérabilité, puissent se connecter à Internet et y accéder en toute sécurité ;

12. *Encourage* les États à promouvoir les droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁰, conformément à leurs obligations au titre du droit international et dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

13. *Exhorte* les États à améliorer la situation des enfants qui vivent dans la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, qui sont privés d'accès à une alimentation suffisante et nutritive, à l'eau potable ou à des installations d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique ou mentale, à un logement adéquat, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si la pénurie aiguë de biens et de services est préjudiciable à chaque être humain, ce sont les enfants qui en sont les plus touchés et menacés et qui se retrouvent privés de la possibilité de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société, et exposés à des conditions qui conduisent à une recrudescence de la violence ;

14. *Exhorte* les États à s'assurer que rien ne vienne restreindre l'exercice par les enfants de leurs droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique dans l'environnement numérique, autres que celles qui sont légales, nécessaires et proportionnées ;

⁴⁰ Résolution 70/1.

15. *Rappelle* que chaque enfant a le droit d'être enregistré immédiatement après sa naissance, a droit à un nom et à une nationalité, et a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, ainsi que le prévoient respectivement la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, rappelle aux États qu'ils sont tenus d'assurer l'enregistrement de toutes les naissances sans discrimination aucune, même tardivement, demande aux États de veiller à ce que les procédures d'enregistrement de la naissance soient universelles, accessibles, simples, rapides, effectives et gratuites ou d'un coût modique, et considère que l'enregistrement de la naissance est un moyen essentiel de prévenir l'apatridie ;

16. *Demande* aux États de promouvoir l'utilisation de systèmes d'identification numérique qui permettent à chaque enfant d'être enregistré immédiatement après la naissance, d'avoir un nom et d'avoir le droit d'être reconnu par les autorités nationales afin de faciliter son accès aux services essentiels, en particulier en ce qui concerne les enfants vivant dans des zones rurales et reculées, les enfants réfugiés et migrants, et les enfants particulièrement vulnérables ;

17. *Demande également* aux États de généraliser l'accès à un enseignement scientifiquement exact et adapté à chaque âge et qui tienne compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux donnant à cet égard des orientations et des conseils appropriés, ayant trait à la santé sexuelle et procréative, à la prévention du VIH, à l'égalité des genres et à l'avancement des femmes, aux droits humains, au développement physique et psychologique, à la puberté et aux rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, les personnes qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

18. *Demande en outre* aux États de créer des possibilités de participation inclusive et véritable des enfants aux processus décisionnels, en tenant compte de leurs capacités évolutives, y compris des filles et des adolescentes, des enfants handicapés, des enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des enfants autochtones et des enfants en situation de vulnérabilité et de ceux qui sont les plus difficiles à atteindre, pour toutes les questions qui les concernent, notamment en ce qui concerne l'environnement numérique, et pour leur permettre de devenir des agents du changement au sein de leurs communautés, en tenant compte du fait qu'il est important de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par les enfants, en créant des mécanismes consultatifs inclusifs et en veillant à ce que les mesures politiques soient élaborées sur la base de processus décisionnels participatifs et fondés sur des données probantes qui tiennent compte des opinions des enfants et de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

19. *Exhorte* tous les États à respecter, protéger et réaliser le droit des enfants, y compris les enfants handicapés et les enfants en situation de vulnérabilité, de s'exprimer librement et d'avoir la possibilité d'être entendus dans toutes les procédures les intéressant, et à faire en sorte que les enfants aient accès à une éducation inclusive de qualité et à l'information dans des formats adaptés et accessibles, et à veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions et à ce qu'ils soient associés aux mécanismes de prise de décisions, compte tenu de leur âge

et de leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, y compris celles relatives à l'environnement numérique ;

20. *Réaffirme* le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination, et demande aux États de rendre l'enseignement primaire obligatoire, inclusif et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce que tous aient un accès égal à une éducation de bonne qualité, de généraliser l'enseignement secondaire et de le rendre accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, contribuent à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion en éliminant les inégalités sociales et économiques et les inégalités entre les genres dans l'éducation, et d'assurer la fréquentation scolaire, en particulier des filles, des enfants handicapés, des adolescentes enceintes, des enfants qui vivent dans la pauvreté, des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine, des personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse et des enfants en situation de vulnérabilité ou de marginalisation ;

21. *Constata avec inquiétude* le manque de préparation et de vision entourant l'apprentissage numérique et à distance dans le monde entier, dont témoignent l'absence ou le manque d'infrastructures appropriées, de connectivité, de politiques et de programmes, de solutions d'apprentissage numérique, de contenus et de ressources pédagogiques et de mécanismes d'orientation et de soutien pour les écoles, le personnel enseignant et les familles, ainsi que le manque de connaissances et de compétences numériques parmi les élèves, le personnel enseignant et les personnes qui s'occupent des enfants, et s'engage à cet égard à relever ces défis et à diffuser les avantages de la numérisation, notamment en élargissant la participation de tous les pays à la numérisation, en particulier des pays en développement, entre autres en améliorant la connectivité de leurs infrastructures numériques, en renforçant leurs capacités et leur accès aux innovations technologiques grâce à des partenariats plus solides et en améliorant les connaissances numériques ;

22. *Exhorte* les États à veiller à ce que toutes les écoles soient sûres et exemptes de violences, telles que les brimades, y compris en ligne, et le harcèlement sexuel, y compris entre pairs en ligne et hors ligne, et à remédier à toutes les formes de violence contre les enfants en accordant une attention particulière aux filles et aux enfants handicapés ou en situation de vulnérabilité ;

23. *Est consciente* que les enfants en situation de handicap, en particulier les filles, peuvent être victimes de stigmatisation, de discrimination et d'exclusion et sont particulièrement exposés aux violences psychologiques et physiques et aux atteintes sexuelles et sont donc particulièrement exposés aux risques en ligne, notamment à la cyberintimidation, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour que l'environnement numérique, y compris les informations sur la sécurité, les stratégies de protection, les services et les forums qui s'y rapportent, soit accessible et sûr, en gardant à l'esprit qu'il importe de lutter contre les préjudices pouvant conduire à la surprotection ou à l'exclusion ;

24. *Exhorte* les États à prendre des mesures complètes, multisectorielles, coordonnées, efficaces et tenant compte des questions de genre pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les enfants et remédier à ses causes sous-jacentes et structurelles et aux facteurs de risque, notamment grâce à de meilleures mesures de prévention, à la recherche et à une coordination, un suivi et une évaluation plus serrés, en mettant en place, en partenariat avec toutes les parties intéressées, dans les écoles et les collectivités, des activités de prévention et d'intervention efficaces contre la violence, en enseignant aux enfants dès le plus jeune âge qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect, et en concevant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui mettent en avant le consentement, les

comportements non violents, le respect des limites et ce qui constitue un comportement inacceptable et la manière de signaler de tels comportements, qui éliminent les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, qui renforcent l'estime de soi et l'aptitude à prendre des décisions éclairées et à communiquer, et qui favorisent l'instauration de relations respectueuses fondées sur l'égalité des genres, l'inclusion et le respect des droits humains ;

25. *Demande* aux États de veiller à ce que les enfants, y compris les enfants handicapés, disposent d'informations accessibles qui tiennent compte des questions de genre et soient adaptées à leur âge concernant leurs droits, notamment grâce à des programmes d'éducation aux droits humains, et qu'ils aient accès en toute égalité aux technologies qui leur donnent accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir leur bien-être social, spirituel et moral, ainsi que leur santé physique et mentale, et à protéger leurs droits ;

26. *Demande également* aux États de redoubler d'efforts pour éliminer tous les obstacles qui empêchent les filles d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation et de s'attaquer à la discrimination fondée sur le genre, aux normes sociales négatives et aux stéréotypes de genre dans les systèmes d'enseignement, y compris dans les programmes scolaires, les manuels et les méthodes d'enseignement, et de lutter contre toutes les formes de violence, notamment le harcèlement sexuel, la violence fondée sur le genre et la violence sexuelle en milieu scolaire à l'intérieur et à l'extérieur des écoles et autres établissements d'enseignement ;

27. *Exhorte* les États à prendre immédiatement des mesures efficaces visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à mettre fin à toutes les formes de travail des enfants, d'ici à 2025 au plus tard ;

28. *Demande* aux États d'élargir les programmes destinés aux filles, tels que l'éducation et la formation professionnelle des adolescentes ; de s'attaquer aux obstacles qui empêchent les filles, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation et de bénéficier d'une éducation de qualité ; de garantir l'accès à des services d'appui adaptés au sexe des intéressés, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes d'éducation, y compris dans les situations d'urgence ; et de faire en sorte que les opinions des filles soient entendues, et que des mesures soient prises pour permettre aux jeunes femmes et aux filles d'accéder à des postes de direction dans les sphères publique et privée, en leur assurant un accès total et égal à l'éducation, aux technologies et au développement des compétences, aux programmes d'encadrement et de mentorat, à un soutien technique et financier accru et à la protection contre la violence et la discrimination ;

29. *Demande également* aux États de faire en sorte que les services de protection de l'enfance, notamment de protection sociale et de santé mentale tenant compte des questions de genre, soient reconnus comme étant des services essentiels et continuent d'être accessibles, abordables et disponibles pour tous les enfants à tout moment, y compris grâce à l'utilisation des technologies numériques ;

30. *Encourage* les États à adopter et à mettre en œuvre des programmes d'éducation non formelle et formelle durables et inclusifs, autonomisant les enfants, adaptés à leur âge, tenant compte des handicaps et des spécificités de chaque sexe, fournissant aux enfants, aux parents, aux tuteurs légaux, aux prestataires de soins, aux enseignants et aux autres professionnels travaillant avec et pour les enfants des compétences relatives à la maîtrise du numérique et des données, afin de sensibiliser les enfants aux conséquences négatives possibles de l'exposition aux risques liés aux

contenus, aux contacts, aux comportements et aux contrats, y compris la cyberagression, la traite, l'exploitation et les atteintes sexuelles et d'autres formes de violence qui se produisent au moyen des technologies ou sont amplifiées par elles, tout en sachant reconnaître un enfant victime d'un préjudice en ligne et réagir de manière appropriée, ainsi que des stratégies d'adaptation pour réduire le préjudice et des stratégies pour protéger leurs données personnelles et celles des autres, et de renforcer les compétences sociales et émotionnelles et la résilience des enfants afin de garantir la sécurité de tous les enfants et leurs droits de l'homme dans l'environnement numérique ;

31. *Demande* aux États d'investir équitablement dans l'infrastructure technologique des écoles et autres lieux d'apprentissage, en garantissant la disponibilité et l'accessibilité financière d'un nombre suffisant d'appareils, d'un haut débit de haute qualité et d'une source stable d'électricité, ainsi que l'accessibilité et l'entretien en temps voulu des technologies scolaires ;

32. *Demande également* aux États de consentir un soutien et des investissements en faveur de l'éducation, y compris l'éducation aux droits humains, en tant que processus à long terme et tout au long de la vie, par lequel chacun apprend l'égalité, la non-discrimination, la non-violence, la tolérance, l'inclusion et le respect de la dignité d'autrui, ainsi que les moyens et les méthodes pour assurer ce respect dans toutes les sociétés, y compris dans les environnements numériques, et de mobiliser, d'éduquer, d'encourager et de soutenir la promotion d'un comportement positif qui s'attaque à toutes les formes de discrimination et de violence qui se produisent par le biais de l'utilisation de la technologie ou qui sont amplifiées par celle-ci ;

33. *Considère* que les technologies de l'information et des communications présentent des possibilités et des difficultés nouvelles, et qu'il est urgent d'éliminer les principaux obstacles empêchant les pays en développement de se rallier et d'accéder aux nouvelles technologies, tels que l'absence de conditions propices, l'insuffisance des ressources, des infrastructures, des moyens pédagogiques, des capacités, des investissements et des dispositifs de connectivité, et les problèmes touchant à la propriété, à la normalisation et au transfert de technologies, et exhorte à cet égard toutes les parties prenantes à envisager d'assurer le financement adéquat du développement numérique et de fournir aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, des moyens suffisants de mise en œuvre, notamment en renforçant leurs capacités, l'objectif étant de rehausser les compétences numériques de leur population et d'y favoriser l'émergence d'une économie du savoir ;

34. *Exhorte* les États à souligner le rôle et la responsabilité des fournisseurs de services en ligne dans la protection des enfants contre les actes malveillants en ligne, en particulier l'exploitation et les atteintes sexuelles ;

35. *Encourage* les États à exhorter les entreprises dont les activités ont une incidence sur l'exercice des droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique qu'elles veillent à ce que les droits humains soient respectés lors de la conception, de l'élaboration, du développement, du déploiement, de l'évaluation et de la réglementation des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, et qu'elles soient soumises à des garanties et à une surveillance adéquates visant à prévenir ou à atténuer les incidences délétères sur les droits humains qui sont directement liées aux activités, aux produits ou aux services des entreprises, afin de promouvoir un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et d'un coût abordable pour tous les enfants en ce qui concerne les technologies numériques, et demande aux États d'envisager d'adopter des lois, des réglementations ou des politiques pour veiller à ce que les entreprises assument leurs responsabilités en matière de respect des droits, de la sécurité et du bien-être des enfants ;

36. *Encourage également* les États à exhorter les entreprises dont les activités peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique de prévenir ou d'atténuer leurs effets délétères sur les droits de l'enfant qui sont directement liés à leur conception et à leurs activités, produits ou services, et d'établir et mettre en œuvre des cadres réglementaires qui promeuvent des codes industriels et des conditions d'utilisation conformes aux normes les plus élevées en matière d'éthique, de protection de la vie privée et de sécurité s'agissant de la conception, de la réalisation technique, du développement, de l'exploitation, de la distribution et de la commercialisation de leurs produits et services technologiques, qui respectent, protègent les droits de l'enfant et en permettent la pleine réalisation ;

37. *Réitère* son appel aux États pour qu'ils garantissent, notamment au moyen de mesures juridiques et réglementaires, un environnement clair et prévisible qui exige que le secteur de la technologie numérique et les autres secteurs concernés respectent les droits de l'enfant et qui renforce la responsabilité des organismes de réglementation dans l'élaboration de normes pour la protection des droits de l'enfant, qui soit doté de pouvoirs et de ressources permettant de surveiller les pratiques en matière de confidentialité des données, d'enquêter sur les violations et les atteintes et de recevoir des communications émanant de particuliers et d'organisations, et de fournir les réparations appropriées ;

38. *Exhorte* les États à donner aux enfants dont les droits ont été violés ou altérés accès à une aide efficace et appropriée aux victimes, ainsi qu'à une réparation et à des garanties de non-répétition ; et demande aux États et aux entreprises de garantir la disponibilité et l'accessibilité de mécanismes de communication de l'information gratuits, sûrs, confidentiels, répondant aux besoins et adaptés aux enfants ;

39. *Demande* aux États d'encourager les entreprises commerciales opérant dans le secteur numérique de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant et de procéder à des évaluations des incidences sur les droits de l'enfant afin d'orienter les mesures d'atténuation, notamment pour assurer la protection de la santé physique et mentale des enfants et s'agissant de l'impact de l'environnement numérique sur les enfants et, à cet égard, de prendre effectivement en considération les questions de genre et de vulnérabilité et d'identifier, de prévenir et d'atténuer tout risque que leurs produits et services présentent pour les enfants et, à cet égard, prend note des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies⁴¹ ;

40. *Encourage* les États et les entreprises à faire preuve d'une plus grande transparence pour comprendre l'incidence de l'utilisation des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, sur le bien-être et le développement des enfants, et à encourager l'appui en faveur d'une surveillance indépendante de l'exercice des droits de l'enfant dans l'environnement numérique ;

41. *Encourage* les États à créer et à renforcer des plateformes multipartites avec la participation des gouvernements, de la société civile et des représentants de l'industrie, en particulier du secteur des technologies numériques, en consultation avec les enfants eux-mêmes, et s'il y a lieu, avec leurs parents ou les personnes qui sont leurs tuteurs légaux, en vue de promouvoir la coopération multipartite dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques destinées à protéger, responsabiliser

⁴¹ A/HRC/17/31, annexe.

et informer les enfants et à prévenir la violence qui se produit par le biais de la technologie ou qui est amplifiée par celle-ci ;

42. *Note* qu'il importe de promouvoir des conditions de vie sûres et propices pour les enfants confrontés à des formes de discrimination multiples et croisées, comme les enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que les enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés, les enfants en situation de handicap, les enfants d'ascendance africaine et les enfants autochtones ;

43. *Exhorte* les États à interdire la surveillance numérique illégale des enfants, en tenant dûment compte des environnements commerciaux et du cadre éducatif et de soins, et à s'employer à faciliter des communications sécurisées et la protection des utilisateurs contre les ingérences arbitraires ou illégales dans leur vie privée, notamment en élaborant des solutions techniques assorties de restrictions conformes aux obligations que les instruments internationaux relatifs aux droits humains font aux États, et à adopter des politiques qui reconnaissent et protègent le caractère privé des communications numériques des enfants ;

44. *Demande* aux États de veiller à ce que la législation nationale sur la protection des données et de la vie privée soit conforme à leurs obligations internationales en matière de droits humains et permette aux autorités policières, sociales et judiciaires de mener des enquêtes et des poursuites efficaces et appropriées pour lutter contre les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits, et de sensibiliser à l'importance des activités et du respect de la loi par les acteurs privés, notamment ceux de l'industrie du numérique, à l'appui de ces efforts ;

45. *Exhorte* les États à prendre des mesures appropriées concernant la collecte, le traitement et le partage des données personnelles des enfants, en s'attaquant aux pratiques commerciales abusives visant les enfants et en adoptant des normes qui identifient, définissent et interdisent les pratiques permettant de manipuler ou d'entraver les droits des enfants dans l'environnement numérique, notamment en exigeant des mesures de protection des données, de respect de la vie privée, de sécurité dès la conception et d'autres mesures réglementaires pour veiller à ce que les entreprises ne ciblent pas les enfants en utilisant des techniques conçues pour privilégier les intérêts commerciaux par rapport à ceux de l'enfant, en mettant en place des garanties adéquates visant à prévenir ou à atténuer les incidences négatives sur les droits humains qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services, et en prenant des mesures permettant d'assurer que l'accès aux services et infrastructures numériques essentiels et leur utilisation par les enfants soient fondés sur les moyens les moins intrusifs en matière de respect de la vie privée existant aux fins prévues ;

46. *Demande* aux États et aux entités privées de veiller à ce que les enfants soient protégés contre l'exploitation économique, notamment en réduisant leur exposition à la commercialisation et aux communications assurées par des réseaux commerciaux, et de veiller à ce que l'utilisation de processus automatisés de filtrage des informations, de profilage, de commercialisation et de prise de décision ne supplante pas, ne manipule pas et n'entrave pas la capacité des enfants de former et d'exprimer leurs opinions dans l'environnement numérique ;

47. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants soient informés, d'une manière adaptée à leur âge et facilement accessible, de la collecte et de l'utilisation de leurs données en ligne, et encourage les acteurs privés du secteur des technologies à adhérer aux normes internationales les plus strictes et aux meilleures pratiques pour assurer la sûreté, le respect de la vie privée et la sécurité

en tenant compte des besoins particuliers des enfants lors de la conception des projets ;

48. *Encourage* les États à s'efforcer de tenir compte systématiquement des besoins des enfants dans toutes les politiques numériques et les investissements publics et privés, afin de fournir à tous les enfants un accès effectif, dans des conditions d'égalité, à des informations adaptées à leur âge, notamment sur les droits qui sont les leurs, et à des ressources en ligne de qualité, notamment en matière de compétences et d'instruction numériques, et de protéger les enfants contre les risques et les préjudices en ligne ainsi que contre les immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée dans les médias sociaux, ainsi que de prévenir l'exposition des enfants à des contenus violents et sexuels, aux jeux d'argent, à l'exploitation et aux atteintes, et à la promotion d'activités mettant la vie en danger ou l'incitation à de telles activités ;

49. *Condamne fermement* toutes les formes de violence, de harcèlement et d'atteintes à leur intégrité physique que subissent les enfants dans tous les contextes, en ligne et hors ligne, y compris la violence physique, psychologique et sexuelle, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la maltraitance et l'exploitation, y compris le tourisme sexuel pédophile, les contenus montrant des abus sexuels sur enfant, l'exploitation sexuelle des enfants comme la prostitution des enfants, la sollicitation d'enfants sur Internet à des fins sexuelles, les brimades, y compris le harcèlement en ligne, la prise en otage, la violence familiale, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la violence armée et la violence en bande, et les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé, et exhorte les États à redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et en protéger les enfants grâce à une approche globale, tenant compte des questions de genre, adaptée à l'âge des bénéficiaires et inclusive du handicap, à élaborer un cadre diversifié et systématique inclusif, intégré aux processus de planification nationale, afin de combattre efficacement la violence contre les enfants, à mettre en place des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement sus et adaptés aux enfants et à garantir les droits des enfants concernés ;

50. *Demande* à tous les États de protéger les droits de l'enfant et de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques et les enfants migrants, les enfants touchés par un conflit armé, les enfants autochtones, les enfants d'ascendance africaine, les enfants déplacés et les enfants handicapés, puissent exercer tous leurs droits et bénéficier de services de santé, de services sociaux, d'une protection sociale et d'une éducation inclusive et accessible sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés, les enfants déplacés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

51. *Condamne avec la plus grande énergie* toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés, et prie instamment à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement au meurtre d'enfants, à des atteintes à leur intégrité physique, à des viols et à d'autres violences sexuelles, sachant que, dans ces situations, les filles sont victimes des violences sexuelles de manière disproportionnée mais que les garçons sont eux aussi pris pour cible, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, se livrent à des enlèvements d'enfants et font subir toutes sortes

d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et d'encourager la mise en place de services d'appui adaptés à l'âge et au genre, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes d'éducation, de protection sociale et de réinsertion ;

52. *Encourage* les États à adopter des mesures claires et de portée générale, notamment des mesures législatives et politiques, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour prévenir les brimades, y compris le cyberharcèlement et la diffusion de contenu personnel sexuellement explicite, et en protéger les enfants, de renforcer celles qui existent et de prévoir des procédures de conseil et de dénonciation sûres et adaptées aux enfants ainsi que des dispositions protégeant les droits des enfants concernés ;

53. *Demande* aux États d'assurer la protection juridique des enfants contre la violence en ligne et hors ligne d'une manière qui soit conforme à leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international du droit humain, de criminaliser les comportements liés à la violence contre les enfants en ligne et hors ligne, y compris, mais sans s'y limiter, les formes d'exploitation et d'abus sexuels des enfants telles que la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, l'extorsion sexuelle, la diffusion en continu d'actes de maltraitance sur la personne d'enfants, la possession ou la distribution de contenus montrant des abus sexuels sur enfant, l'accès à ces contenus, son échange, sa production ou son paiement, et le visionnage, la conduite ou la facilitation de la participation d'enfants à des atteintes ou de l'exploitation sexuelles en direct transmises par des technologies numériques, en plus de l'utilisation des technologies numériques dans le recrutement ou l'utilisation d'enfants par des groupes armés et dans le contexte de la traite des enfants ;

54. *Demande également* aux États d'instituer des systèmes de protection cohérents et coordonnés et de fournir un accès universel à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale, y compris des services de santé sexuelle et procréative, d'aide juridique de qualité, et de conseils, à toutes les victimes et à toutes les personnes rescapées, afin de garantir leur plein rétablissement et leur réinsertion sociale, et de renforcer les systèmes de protection sociale et la prestation de services efficaces pour les enfants touchés par la violence, en particulier dans les secteurs de la justice, de l'éducation et de la santé ;

55. *Est consciente* que la violence physique, psychologique et sexuelle, ainsi que les brimades, exercées tant à l'école que sur le chemin de l'école et à l'extérieur, mais aussi dans l'environnement numérique, peuvent gravement entraver l'exercice du droit de l'enfant à l'éducation, et que de tels actes compromettent les acquis scolaires et peuvent pousser à l'abandon, et demande donc aux États de prévenir les brimades et de protéger les enfants, notamment les enfants migrants et les enfants en situation de vulnérabilité, contre l'intimidation, y compris la cyberintimidation et les autres dangers en ligne, comme la violence sexuelle et l'exploitation en ligne, en produisant des informations statistiques et en réagissant rapidement et de manière adéquate le cas échéant, ainsi qu'en fournissant un soutien approprié et des services d'accompagnement aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à la perpétration d'actes de harcèlement et de cyberharcèlement ;

56. *Demande* aux États de veiller à ce que toutes les personnes qui ont commis ou tentent de commettre des crimes contre des enfants qui se produisent par le biais de la technologie ou sont amplifiés par elle soient tenues pour responsables et traduites en justice afin de lutter contre l'impunité, en tenant compte de la nature souvent multijuridictionnelle et transnationale de pareils crimes ;

57. *Demande instamment* aux États de promouvoir les droits des enfants et de les protéger contre l'exploitation sexuelle, la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment dans les contextes numériques, grâce à l'adoption des législations voulues qui leur permettent de prévenir de pareils actes et de les combattre en décelant les matériels pédopornographiques et en les retirant immédiatement d'Internet ;

58. *Apprécie* le rôle que joue la société civile, y compris les mouvements dirigés par des enfants et des jeunes, notamment ceux qui visent à promouvoir le respect, la protection et la réalisation des droits humains, dans le soutien aux victimes et aux personnes rescapées des violences qui se produisent par le biais de la technologie ou qui sont amplifiées par elle, notamment en faisant mieux entendre leur voix et en recevant les informations faisant état de préjudices subis par des enfants en ligne ;

59. *Souligne* que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sont un phénomène mondial qui nécessite une réponse coordonnée et multipartite au niveau mondial et note à cet égard les efforts déployés notamment par l'Alliance mondiale « WeProtect » ;

60. *Prend note* des efforts engagés pour intégrer les droits de l'enfant dans les travaux du système des Nations Unies, et prie tous les organes, organismes, entités, organisations et mécanismes compétents du système des Nations Unies d'intégrer la promotion, le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans toutes leurs activités, conformément à leur mandat, de veiller à ce que leur personnel soit formé aux questions relatives aux droits de l'enfant, et de prendre de nouvelles mesures pour accroître la coordination à l'échelle du système et la coopération interinstitutions pour la promotion et la protection des droits de l'enfant ;

61. *Exprime son soutien* aux activités de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et se félicite des progrès réalisés depuis la création du mandat pour ce qui est de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, en ligne et hors ligne, dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants⁴², notamment à la faveur de partenariats avec des organisations régionales et d'activités de sensibilisation menées dans le cadre de consultations thématiques, de missions sur le terrain et de l'établissement de rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles, notamment la nécessité de protéger les enfants de toute exposition à la violence en ligne et de garantir pour eux un environnement numérique sûr ;

62. *Demande instamment* à tous les États et prie les organismes, fonds et programmes des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants et aider les États Membres dans le contexte de la mise en œuvre du Programme 2030, invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et invite les organisations, notamment celles du secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin ;

⁴² [A/61/299](#).

63. *Exprime son soutien* à l'action menée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, rappelle l'adoption de la résolution 51/77 du 12 décembre 1996, par laquelle a été établi le mandat de celle-ci, et l'intensification des activités et les progrès accomplis depuis l'établissement de ce mandat, et se félicite des efforts déployés par la Représentante spéciale pour sensibiliser le public à cette question et pour recueillir, évaluer et diffuser les meilleures pratiques et les enseignements tirés, notamment l'étude sur l'évolution du mandat relatif à la question des enfants et des conflits armés entre 1996 et 2021, publiée en janvier 2021, l'étude sur la dimension de genre des six violations graves commises contre des enfants dans les situations de conflit armé, identifiées par la Représentante spéciale, publiée en mai 2022, la note d'orientation sur la surveillance et le signalement des enlèvements d'enfants touchés par des conflits, publiée en juillet 2022 et l'étude de suivi sur l'incidence de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les violations commises contre les enfants dans les situations de conflit armé publiée en juillet 2022, et attend avec intérêt la note d'orientation sur le refus de l'accès humanitaire, et se félicite en particulier du renforcement de la collaboration entre les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et la société civile ;

64. *Sait* que le développement, la paix et la sécurité et les droits humains sont liés et se renforcent mutuellement et que la protection et la réintégration des enfants touchés par les conflits, et la prévention des violations et des atteintes à leur enfance, devraient être envisagées à tous les stades de cet échiquier ;

65. *Prend note avec satisfaction* des mesures arrêtées en application des résolutions 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012, 2225 (2015) du 18 juin 2015, 2286 (2016) du 3 mai 2016 et 2427 (2018) du 9 juillet 2018 du Conseil de sécurité, et de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents du système des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée par ce mécanisme soit précise, objective et vérifiable, et encourage à cet égard l'action et le déploiement de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix ;

66. *Décide* :

a) de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » ;

b) de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport complet sur les droits de l'enfant, comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment au développement de la petite enfance ;

c) de prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés ;

d) de prier également la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, agissant dans le cadre du mandat de protection qui lui est confié, conformément à ses résolutions et à celles du Conseil de sécurité sur la question, de poursuivre activement le dialogue avec les organismes et organes des Nations Unies compétents et les États Membres ainsi qu'avec les organisations régionales ou sous-régionales et les groupes armés non étatiques, notamment en négociant des plans d'action, en obtenant des engagements, en encourageant l'adoption de dispositifs d'intervention appropriés et en veillant à ce qu'il soit prêté attention et donné suite aux conclusions et recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, et réaffirme que la Représentante spéciale peut jouer un rôle important pour ce qui est de faciliter la prévention des conflits ;

e) de prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de la résolution 62/141 du 18 décembre 2007, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès accomplis et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'égard des enfants ;

f) de prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter quant à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de vente d'enfants et d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant des enfants, et quant à la protection, la réadaptation, la réinsertion et l'accès à la justice des enfants victimes et rescapés, d'une manière qui tienne compte des questions de genre et des handicaps, soit centrée sur les victimes, tienne compte des traumatismes subis, soit adaptée aux enfants et respecte pleinement leurs droits, y compris sur la manière de renforcer les capacités de protection des communautés et des familles, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale ;

g) d'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à ses soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions, un rapport sur les travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication.